



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de parc éolien
présenté par la société Parc éolien
sur le territoire de la commune de Ceilhes et Rocozels**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005353

Avis émis le

1 8 SEP. 2017

DREAL OCCITANIE

**Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02**

**Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex**

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34 062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL Occitanie - UD de l'Hérault / Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, déposé par la société Ferme éolienne de Ceilhes et Rocozels, sur la commune de Ceilhes et Rocozels.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980.

La demande susvisée ayant été déposée avant le 1^{er} mars 2017, est instruite conformément à la réglementation en vigueur avant cette date (procédure antérieure à l'autorisation environnementale).

La DREAL Occitanie a déclaré le dossier recevable le 18 juillet 2017, sur la base d'une étude d'impact datée de décembre 2014 et de compléments apportés le 05 avril 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter du 18 juillet 2017 pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 18 septembre 2017.

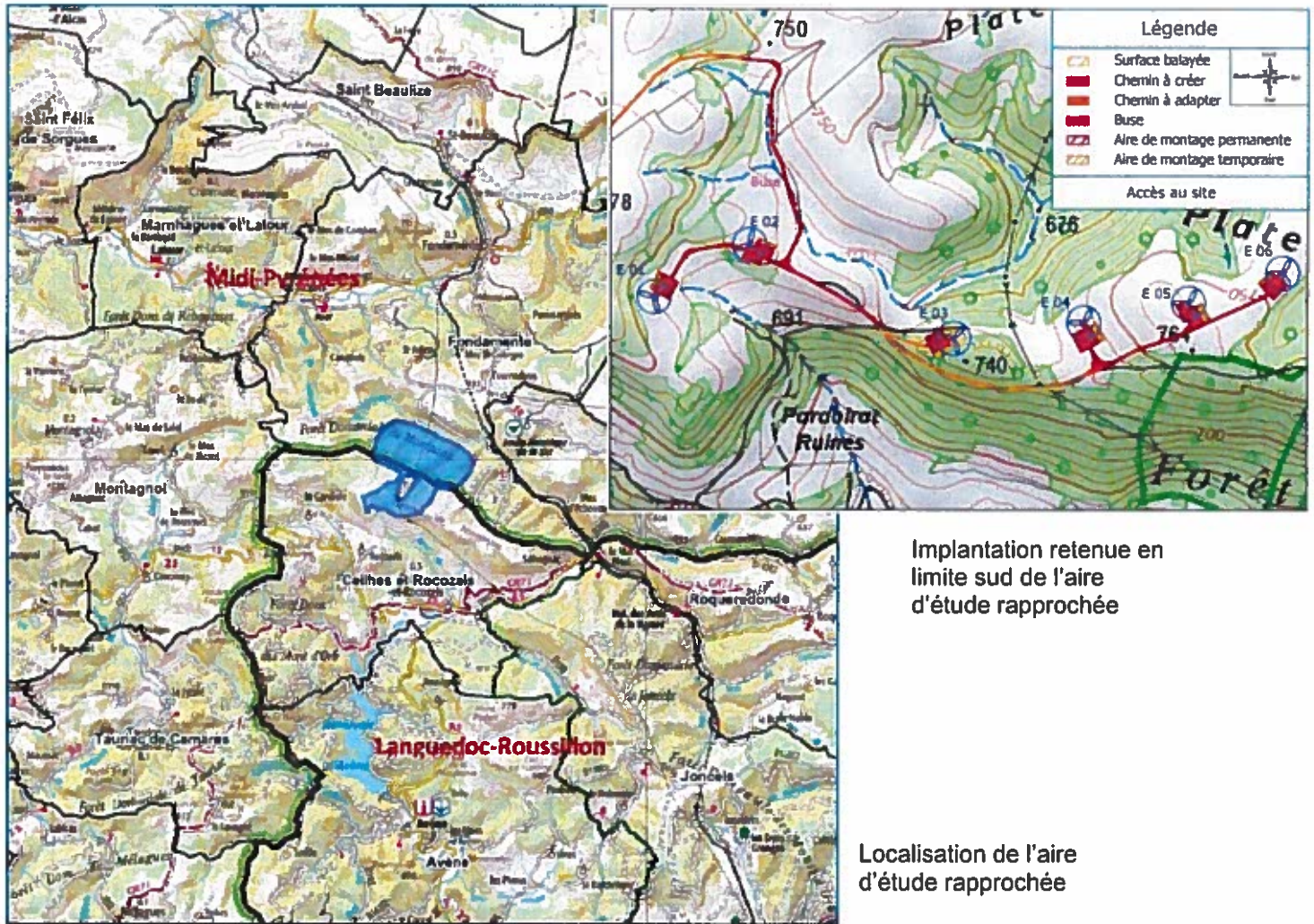
Elle a consulté le Préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



Implantation retenue en limite sud de l'aire d'étude rapprochée

Localisation de l'aire d'étude rapprochée

1. Contexte et présentation du projet

Le parc éolien en projet est constitué de 6 éoliennes de 2,3 MW chacune. Le réseau électrique inter éoliennes est souterrain. Les aérogénérateurs ont une hauteur en bout de pale de 120,5 mètres.

Les terrains d'implantation des éoliennes sont localisés sur le plateau de Tesserieyres sur le territoire de la commune de Ceilhes et Rocozels située au Nord du département de l'Hérault, dans l'arrondissement de Lodève, sur le canton de Lunas, à environ 8 km au Nord d'Avène. L'habitation la plus proche du projet se situe à 940 m au sein du hameau de Rocozels.

Le Schéma Régional Éolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Énergie de l'ex région Languedoc-Roussillon, situe la zone d'étude du projet sur un secteur présentant les enjeux globalement « forts ».

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 23 % à l'horizon 2020. Ce projet éolien satisfait à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage, aux effets potentiels sur les habitats naturels, la faune et la flore, au risque incendie.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le projet est bien décrit tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration.

Concernant le choix des aires d'étude, l'Ae relève que le contour de l'aire d'étude rapprochée exclut une zone en son centre, qui aurait dû être étudiée, même si, a priori, aucune implantation n'y était envisagée. De même, cette aire d'étude est trop restreinte dans la partie sud, au regard de l'implantation finalement retenue. En effet, elle encadre strictement le haut de la combe de Guiroudou et le col, sans s'étendre au versant sud (bien que certaines données avifaune soient fournies sur ces zones) ni sur les zones adjacentes du plateau de Tesserieyres, à l'Est. L'Ae relève qu'il est important de caractériser l'ensemble des enjeux d'une aire d'étude et que celle-ci soit suffisamment étendue, pour pouvoir justifier du moindre impact d'une implantation.

L'étude montre que les recommandations de la charte du parc régional naturel du Haut-Languedoc (PNRHL) ont été examinées et prises en compte. Il aurait été utile de faire figurer en annexe de l'étude, l'avis du PNRHL sur ce projet.

L'étude évoque deux hypothèses de raccordement électrique du projet au réseau : vers les postes de sources de Fondamente ou de Brusque. Ceux-ci ne sont actuellement pas construits, seulement prévus par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de l'ex région Midi Pyrénées.

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente les principales thématiques de l'étude de manière claire et illustrée. Pour une bonne information du public, il convient de le mettre à jour au regard des compléments apportés en avril 2017 par le maître d'ouvrage et des remarques du présent avis.

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Le projet s'implante dans un paysage de moyenne montagne au sud de la bordure du causse du Larzac. Ce territoire est peu habité, offre un paysage agricole et forestier, plutôt tourné vers le tourisme vert.

La carte des zones d'influence visuelles (page 103 de l'étude paysagère) montre que les vues intermédiaires et éloignées sur le projet sont majoritairement localisées au nord et à l'Est. Le projet y apparaît le plus souvent comme un alignement, assez régulier et nettement visible (les 6 éoliennes dans leur entier), comme depuis le chemin de grande randonnée (GR) 71C en rebord du causse du Larzac (bien UNESCO « Causses et Cévennes »), ou depuis la Quille sur le plateau de l'Escandorgue (table d'orientation).

En vue intermédiaire, depuis le site inscrit du plateau de Guilhaumard, l'étude indique et montre que « le projet est visible sur toute sa hauteur, surmontant l'horizon formé par les montagnes, d'éléments verticaux perturbant quelque peu les rapports d'échelle ». Sur ce plateau, des visibilitées sont aussi mises en évidence depuis certains lieux de vie comme la Bastide des Fonts « cadre pittoresque qui contraste avec la vision d'un parc éolien ».

Plus au sud, depuis la D8 avant d'arriver à Ceihles et Rocozels, le parc apparaît dans son ensemble, de même que depuis l'église de Rocozels ou le nord du bourg. Des covisibilités sont de plus identifiées entre cette église et le projet depuis la D902 (axe routier principal). Ces vues posent question quant au rapport d'échelle entre la taille des éoliennes et celle des reliefs qu'elles dominent.

L'analyse des effets cumulés avec les autres parcs en projet décrit bien les impacts attendus et les qualifie de « faibles ». Cette évaluation est justifiée pour les vues éloignées, quand le parc vient en densification des autres projets (si ces projets venaient à se réaliser). Il constituerait en revanche un point d'appel fort dans le grand paysage, s'il devait être seul. Dans le paysage intermédiaire et en vues rapprochées, le parc apparaît prégnant sur bon nombre de points de vues, en allongeant les alignements ou en ajoutant de nouveaux bouquets d'éoliennes visibles sur toute leur hauteur.

Habitats naturels, faune et flore

Les surfaces impactées par le projet portent majoritairement sur des surfaces cultivées. En revanche, la piste d'accès du parc et l'emprise de l'éolienne E3 concernent des habitats de « très forte sensibilité » d'après l'étude (forte densité d'Orchidées et d'espèces patrimoniales, cartes pages 201-202). Deux espèces de flore protégées (l'une dans le seul département de l'Aveyron et l'autre sur le territoire de l'ex région Midi Pyrénées) sont observées notamment de part et d'autre du chemin d'accès et en bordure de la plate-forme d'E3. Le choix d'implantation du projet limite les effets sur ces milieux. Cependant, les travaux prévus pour « adapter le chemin » (dont les effets devraient être décrits et évalués) et l'obligation de débroussaillage réglementaire qui s'applique au projet (défense incendie) et qui nécessite un entretien de 15 mètres de part

et d'autre des pistes et de 100 mètres autour des éoliennes, va inévitablement s'inscrire sur ces milieux sensibles (entretien mécanique, engins, piétinement).

L'Ae estime que la surface concernée (travaux et débroussaillage) aurait dû être évaluée plus précisément afin d'estimer l'impact sur l'ensemble de ces milieux sensibles et de vérifier la pertinence de la mesure décrite page 319, destinée à « compenser » une perte d'habitats de pelouse, en faveur des Orchidées. Cette mesure « entretien de 2 hectares de pelouse » est localisée d'après la carte des habitats sur des secteurs de « cultures avec marge de végétation spontanée ». L'Ae estime qu'il aurait fallu justifier de la pertinence du choix de ces parcelles en décrivant leur capacité à compenser des pelouses à Orchidées.

L'étude relève qu'il est important de poursuivre une activité agricole sous les éoliennes afin de ne pas laisser s'y installer des friches attractives pour la faune volante. L'Ae recommande que des engagements soient pris dans ce sens.

Pour la petite faune, les relevés auraient dû être cartographiés ; seule une carte de sensibilité est présentée, qui identifie notamment la zone sud (implantation du projet) comme une zone de sensibilité modérée, en lien avec la sensibilité des habitats. L'Ae estime qu'il aurait été utile de caractériser plus précisément l'impact potentiel du projet sur la petite faune du secteur d'implantation, en particulier le long de la piste d'accès.

Avifaune

Des inventaires complémentaires portent à 14 les espèces de l'annexe I observées sur le site et son entourage, ce qui montre la richesse des milieux. Sont ainsi présents : Vautour fauve et vautour moines, Aigle royal, Circaète jean-le-blanc ; Busard Cendré, Crave à bec rouge, Faucon pèlerin, Engoulevent d'Europe, Pic mar et Pic noir en nicheurs ; Busard des roseaux, Grue cendrée et Milan noir en migrateurs.

Le parc s'implante en limite sud de l'aire d'étude. L'étude montre que les enjeux y sont moins nombreux qu'au nord. Pour autant, l'étude montre que les éoliennes, le tracé des accès aux éoliennes et les plateformes techniques sont localisés dans un milieu ouvert et semi-ouvert présentant une sensibilité liée aux microhabitats de passereaux patrimoniaux (Alouette lulu, Pie grièche écorcheur), utilisé comme une voie de migration pré-nuptiale (passereaux), zone de chasse de grands rapaces ; une zone de reproduction de l'Engoulevent d'Europe y est aussi identifiée (éolienne E3), ainsi que des zones de prises d'ascendances thermiques ou dynamiques ponctuelles pour les rapaces et grands voiliers plus à l'Est (éoliennes E4, E5 et E6).

L'impact de la perte d'habitat (estimée à un rayon de 200 mètres autour de chaque éolienne soit environ 12 ha) ne tient pas compte des pertes potentiellement induites par fragmentation des habitats et l'étude ne propose pas de mesure compensatoire.

Entre la carte de synthèse des enjeux avifaunistiques (page 156) et celle des sensibilités (page 158), des secteurs identifiés comme « zone sensibilité forte » (prises d'ascendances) n'apparaissent plus, alors qu'ils concernent directement l'implantation des éoliennes E4, E5 et E6. L'Ae s'interroge sur la bonne prise en compte de cet enjeu sur les rapaces et le circaète Jean le Blanc observé dans cette zone.

En raison de la proximité de plusieurs domaines vitaux de couples d'Aigles royaux et de l'installation de nouveaux couples (sur Avène), l'Ae estime que l'étude ne peut conclure valablement sur l'impact du projet (et les effets cumulés avec les autres parcs en projet) pour cette espèce, sans données plus précises, notamment sur le couple « nord Aveyron », probablement le plus proche et le plus susceptible de fréquenter la zone.

Dans son complément d'avril 2017, le maître d'ouvrage propose d'installer un système d'effarouchement sur 2 des 6 éoliennes, E4 et E6 proches des ascendances, et seulement de mars à octobre, ce qui ne tient pas compte des risques sur les espèces sédentaires. Il n'est pas précisé si l'arrêt des machines est également prévu en plus de l'effarouchement. L'ensemble des mesures proposées apparaît insuffisant pour une bonne prise en compte des enjeux recensés et compte tenu des incertitudes concernant les rapaces à grand domaine vital comme l'Aigle royal.

Chauves-souris

Le projet ne se situe pas dans une zone à fort enjeu patrimonial, mais des gîtes à petit Rhinolophe sont répertoriés à proximité.

Le type de suivi réalisé apporte des informations ponctuelles dans le temps et dans l'espace, qui ne peuvent traduire que partiellement l'activité des espèces. De plus, le projet étant au final concentré à la limite sud de l'aire d'étude rapprochée, tous les milieux situés au sud des éoliennes n'ont pas fait l'objet de prospections, car en dehors de l'aire d'étude rapprochée.

Environ 16 espèces ont été contactées ce qui est assez élevé, avec une prépondérance pour les espèces de pipistrelles (Commune, de Kuhl et pygmée). La Noctule de Leisler a été contactée pratiquement pendant

toutes les périodes et sur l'ensemble du secteur d'étude. Les activités relevées sont plutôt « faibles à modérées » avec cependant des milieux assez attractifs au sud pour certaines espèces. L'étude identifie un axe de transit et de chasse de la Noctule de Leisler près de l'éolienne E3, et trois des 6 éoliennes se situent à moins de 50 mètres de lisières forestières, ce qui augmente généralement le risque de collision.

Le maître d'ouvrage ne propose de brider que les éoliennes E1, E2 et E3, proches des voies de transit et de chasse de la Noctule de Leisler, et s'engage, dans les compléments d'avril 2017, à fixer des paramètres de bridage plus restrictifs (vitesse de vent inférieure à 7 m/s et température supérieure à 8°C).

Pour autant, l'absence d'écoute en altitude, des inventaires au sol partiels, la proximité d'autres parcs éoliens en projet générant des effets cumulés, amènent l'Ae à s'interroger sur le risque de porter atteinte plus particulièrement à la Noctule de Leisler.

Concernant les espèces protégées, l'étude conclut pages 334 et 335, qu'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire pour les chauves-souris. Elle n'est pas conclusive en ce qui concerne les oiseaux. Pour autant, l'étude montre que le parc peut générer des mortalités sur des espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris. De plus, ce projet se trouve très proche du parc éolien Saint Jean (250 mètres) et des parcs de Plo d'Amourès et Faujol, avec lesquels il présente des effets cumulés décrits dans l'étude et dont le niveau est dépendant de l'efficacité des mesures qui seraient mises en oeuvre. En l'état des connaissances actuelles, l'Ae recommande de mener la procédure de dérogation au titre des espèces protégées pour encadrer les mesures compensatoires qui seraient rendues nécessaires par la réglementation.

Risques de nuisances sonores

Le dossier présente une étude acoustique réalisée au moyen de mesures de niveaux de bruits résiduels et de simulations de l'impact sonore de l'activité éolienne pour différentes conditions météorologiques au droit des zones à émergences réglementées situées autour du site. Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 26 août 2011. Cependant, Les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé faible en période diurne et faible en période nocturne. De la même façon, les résultats obtenus pour l'impact cumulatif entre ce projet, le parc de Saint Jean autorisé et de Plo Amourès, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé faible en période diurne et faible en période nocturne.

Un plan de gestion sonore visant à brider les éoliennes dans les conditions défavorables est donc proposé afin de respecter les dispositions réglementaires.

5. Qualité de l'étude de danger

Le résumé non technique de l'étude de danger traite de tous les éléments du dossier.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en oeuvre des installations et des procédés comparables ont été recensés.

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont :

- le risque incendie ;
- le risque d'effondrement des éoliennes ;
- le risque de chute d'éléments et de glace ;
- le risque de projection de tout ou partie de pale et de glace.

Les principaux scénarios identifiés par l'accidentologie ont fait l'objet d'une modélisation. Pour chacun de ces scénarios, le risque est jugé acceptable.

Le pétitionnaire a proposé des mesures adaptées de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou d'en limiter les distances d'effets.

6. Conclusion

Concernant les enjeux naturalistes, en l'état des connaissances actuelles, et au regard de la grande proximité avec d'autres projets éoliens, l'Ae recommande de mener la procédure de dérogation au titre des espèces protégées pour encadrer les mesures compensatoires qui seraient rendues nécessaires par la réglementation.

Du point de vue paysager, les effets de ce parc se cumulent avec ceux d'autres parcs prévus et/ou autorisés sur ce territoire. Dans le grand paysage, le parc vient en densification des autres projets (si ces projets

venaient à se réaliser). Il constituerait en revanche un point d'appel fort, s'il devait être seul. Dans le paysage intermédiaire et en vues rapprochées, le parc apparaît prégnant sur bon nombre de points de vue, en allongeant les alignements des autres projets ou en ajoutant de nouveaux bouquets d'éoliennes visibles sur toute leur hauteur.

L'étude de danger apparaît globalement adaptée aux enjeux de l'installation et les mesures prévues de nature à assurer une bonne prise en compte des risques techniques.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

